

Arrêt

**n° 56 393 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par **X**, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. VANHAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 3 juillet 2008 et vous êtes arrivé en Belgique le 28 juillet 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 29 juillet 2008.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités qui vous ont arrêté et détenu à deux reprises, une première fois à Bogué, une seconde fois à Aleg avant d'être transféré à Nouakchott. Vos autorités vous reprochent de dénoncer les inégalités sociales dans votre pays par le biais de votre activité d'enseignant du Coran et vos prises de position publiques lors de conférences.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 novembre 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 24.592 du 16 mars 2009, annulé la décision du Commissariat général, demandant à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient menées, portant essentiellement sur l'examen de la crédibilité de vos déclarations concernant vos craintes en Mauritanie et en particulier une instruction précise concernant vos deux détentions alléguées. Votre demande a donc été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui a décidé de vous réentendre, en date du 22 juin 2009. Votre demande a fait à nouveau l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 juillet 2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 34 561 du 24 novembre 2009, confirmé la décision du Commissariat général, constatant que la décision était formellement et adéquatement motivée, que le Commissariat général avait pu légitimement constater que votre récit manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de votre demande ne pouvaient pas être tenus pour établis. De plus, le Conseil, lors de l'audience devant cette juridiction, vous a interrogé sur vos détentions, particulièrement sur la seconde détention et a mis en évidence le caractère contradictoire de vos propos par rapport à la version des faits que vous aviez donnée lors de votre audition par le Commissariat général le 22 juin 2009. De ce fait, le Conseil en a conclu que la crédibilité de votre récit s'en trouvait définitivement ruinée.

Le 29 mars 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci un avis de recherche, preuve que vos autorités continuent à vous rechercher pour les faits que vous avez invoqués dans votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 novembre 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général, sur base de l'information objective en sa possession, a procédé à l'authentification du document que vous présentez, à savoir un message du directeur général de la Sûreté à tous commissaires de police et tous commandants de brigade en date du 18/11/2008 (voir pièce n° 1 de la farde inventaire). Au terme de l'analyse effectuée, il apparaît que ce document est un faux (voir réponse Cedoca dans la farde bleue). Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit ni à accréditer vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par vos autorités.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 24 novembre 2009 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, l'obligation de motivation, le principe général de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Il prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La décision attaquée relève tout d'abord que la mission de la partie défenderesse se limitait à vérifier si une décision différente aurait été prise si les nouveaux éléments invoqués avaient été portés à sa connaissance lors de la première demande d'asile. Elle souligne ensuite que, sur la base de l'information objective en sa possession, le document déposé à l'appui de la seconde demande d'asile est un faux qui n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant

4.2. Le requérant, dans son recours, conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et se réfère notamment au document déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile pour appuyer la crédibilité de ses déclarations, à savoir l'« avis de recherche interne », lequel attesterait que le requérant serait encore actuellement recherché dans son pays d'origine.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur le caractère authentique de l'« avis de recherche interne ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que le document CEDOCA sur lequel se fonde la partie défenderesse précise d'entrée de jeu que ledit document ne peut être authentifié et se restreint donc à se référer à des informations de portée générale dont certaines ont été recueillies dans le cadre d'un entretien du 4 novembre 2009 sans rapport avec l'instruction du cas d'espèce.

Il ressort de ces informations que ce type d'avis de recherche a déjà été utilisé même si c'est de façon interne et confidentielle en telle sorte que le recours à une telle procédure est envisageable même si cela est rare. Il est d'ailleurs à noter que, dans le cadre de son audition du 26 octobre 2010, le requérant a directement précisé que l'existence de ce document lui avait été révélée par un disciple de son père dont le frère, policier à Nouakchott, aurait vu ce document affiché sur son lieu de travail. Cet élément est de nature à rendre plus crédible les assertions du requérant dans la mesure où cette explication permet de comprendre comment une information à usage interne serait arrivée en possession du requérant.

4.4. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires quant au recours, *in specie*, à la pratique d'un avis de recherche interne et quant à la capacité éventuelle de ce document à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 23 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président, f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.